

**Vers une filière de  
métier unique  
de la maternelle  
à la terminale  
dans une école  
territorialisée**

# **Déclaration de la FNECFP-FO sur le référentiel de compétences des enseignants.**

Le ministère a communiqué, lors d'une réunion qui s'est déroulée le 12 décembre 2012, un projet de référentiel commun de compétences des enseignants de la maternelle à la terminale, des professeurs documentalistes et des CPE. De nouvelles réunions sont programmées

Ce référentiel serait applicable dès la rentrée 2013 dans le cadre des ESPE (écoles supérieures du professorat de l'éducation), créées par le projet Peillon, qui ont vocation à encadrer la formation des étudiants qui se destinent à l'enseignement comme la formation continue des titulaires.

Il éclaire le contenu des futurs masters des métiers de l'enseignement ainsi que le concours professionnalisé qui serait mis en place en fin de M1, dont le caractère disciplinaire risque d'être bien faible. Il éclaire aussi les évolutions des missions et statuts des différentes catégories d'enseignants que le ministre appelle de ses vœux dans le cadre de ce qu'il appelle la « refondation du métier ».

## **Un socle commun de compétences... pour les enseignants**

Une imposante liste de 113 compétences qui mêlent aussi bien des domaines éthiques, réglementaires, psychologiques, d'animation culturelle, comportementales... et très peu disciplinaires est énoncée !

Parmi cette liste à la Prévert, citons :

Par exemple, il est demandé aux professeurs, (Chapitre I : "*L'enseignant acteur du service public d'éducation*"), de "*transmettre l'idéal laïque et la morale républicaine*", de "*distinguer les savoirs des opinions ou des croyances*" de "*dépasser les perceptions immédiates et les préjugés*". Il doit, en outre "*contribuer, par un comportement constructif, à la recherche du consensus au service d'objectifs communs*". De tels objectifs, outre leur caractère conceptuel discutable, ne manqueront pas de déboucher sur une mise en accusation des contenus d'enseignement à la première occasion.

Les compétences définies relèvent parfois de domaines totalement divers.

Par exemple, (§ II) l'idée de "*développer, chez les élèves, le sens de l'écoute et les valeurs de partage...*" est placée sur le même plan que l'obligation de "*respecter et faire respecter le règlement intérieur*". Notons au passage que l'enseignant, placé sur le même plan que les élèves, aurait des obligations qui ne seraient plus définies par son statut mais par le règlement intérieur de l'établissement, voté au CA ou au conseil d'école !

## **La transmission des connaissances disciplinaires accessoire**

Le référentiel, conçoit essentiellement la mission des enseignants dans des domaines extérieurs à la transmission du savoir, limitant presque cette dernière à une activité annexe.

Par exemple, il est écrit au chapitre I que le professeur doit "*identifier tout signe de comportement à risque, de conduite addictive ou déviante*".

Par exemple : (Chapitre II) : "*L'approfondissement de la culture disciplinaire se conjugue avec l'ouverture à l'interdisciplinarité*". Chaque enseignement doit être situé "*par rapport aux autres champs disciplinaires concernés*".

Lorsque le référentiel aborde la transmission du savoir disciplinaire, c'est uniquement dans un cadre extérieur à la discipline concernée. La compétence du professeur se limite ainsi à la capacité de ce dernier à s'ouvrir aux autres disciplines que la sienne.

Par exemple : " (Chapitre III « *l'enseignant, maître d'œuvre de l'organisation et du parcours d'apprentissage des élèves* »). Il est précisé que "*l'enseignant connaît les concepts fondamentaux de*

... / ...

*la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte et appuie son enseignement sur les données de la recherche en éducation". Ces considérants ne manqueront pas de porter atteinte à la liberté pédagogique.*

Certaines exigences formulées, dans un contexte marqué par les faits de violence scolaire, auront pour conséquence de rendre les professeurs responsables de toute situation conflictuelle, permettant ainsi leur mise en cause continue.

Par exemple : le § III précise que l'enseignant doit *"se faire respecter et utiliser la sanction avec discernement et dans le respect du droit et du règlement intérieur"*. Outre qu'ils frisent le ridicule, de tels propos ne peuvent que sous entendre que tout incident sera forcément dû à une faute, ou, si l'on préfère, à une incompétence de la part du professeur.

## **Vers une filière de métier unique de la maternelle à la terminale...**

*« Quelle que soit la discipline enseignée, le niveau d'enseignement, les enseignants partagent une culture commune incluant le socle commun... »*

Au delà de la « culture commune », chacun comprend bien qu'avec l'école du socle et les échanges de service entre le primaire et le secondaire, avec un master commun dont la coloration disciplinaire sera des plus pâles, c'est une filière de métier commune, interchangeable, un « enseignant de socle » que le ministre prépare !

Plus de corps nationaux de PE, de certifiés, de PLP mais des enseignants flexibles, mobiles, interchangeables et soumis aux projets locaux : on quitte la logique statutaire (missions nationales et obligations de services) pour entrer dans la logique « compétences ».

## **... Dans une école territorialisée**

Au chapitre III, on lit que l'enseignant, *« exerce sa responsabilité dans le cadre des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction »*. On aura remarqué que le mot national ne suit pas le mot programme... et que le projet est mis sur le même plan que les dits programmes.

Au chapitre IV intitulé *« l'enseignant acteur de la communauté éducative dans l'école ou son établissement et son environnement »*, ce qui est déjà tout un programme, il est dit *"il contribue aux actions éducatives, sportives et culturelles, notamment artistiques et culturelles, notamment artistiques et scientifiques, en collaboration avec des partenaires qualifiés dans les champs concerné"*. On retrouve là les projets éducatifs territoriaux prévus notamment dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Et encore : *« le projet d'école ou d'établissement devient une référence du comportement individuel et collectif de chaque membre de la communauté éducative »*. et si vous pensiez qu'il restait une part de volontariat possible, détrompez-vous : l'enseignant doit *« participer à l'élaboration du projet d'école ou d'établissement. Identifier sa contribution « à sa mise en œuvre »*.

Ce projet éclaire bien les conséquences du projet de loi Peillon et du décret sur les rythmes scolaires, tant sur le plan de la transmission des connaissances aux élèves (Pas une seule fois le mot instruction n'apparaît!) que sur le plan du statut des personnels.

Cela ne peut que renforcer cette simple exigence : le ministre doit renoncer à ses projets de loi et décret.